

DIVISION DE LYON

Lyon, le 9 février 2009

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 0240 -2009

**Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 40009 Saint-Paul-Trois-Châteaux
26131 PIERRELATTE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Tricastin (INB 87et 88)
Inspection n°INS-2008-EDFTRI-0003 du 27 janvier 2009
Suivi des prestataires

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection annoncée a eu lieu le mardi 27 janvier 2009 au CNPE du Tricastin sur le thème « surveillance des prestataires ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 janvier 2009 concernait le thème « surveillance des prestataires ». Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation générale du site pour la sélection et la surveillance des prestataires, puis ont examiné des actions de surveillance réalisées et enfin le retour d'expérience issu des interventions des différents prestataires.

Au vu de cet examen, il apparaît que la surveillance des prestataires ne fait pas réellement l'objet d'un pilotage et d'une coordination au niveau du site. En particulier, chaque service met en œuvre ses propres pratiques de surveillance en fonction notamment de ses ressources.

Les inspecteurs ont relevé deux constats notables, l'un relatif à la non utilisation des indicateurs permettant de piloter la surveillance et l'autre sur l'absence de trace de la mise en œuvre d'une surveillance renforcée d'un prestataire à la suite d'un événement significatif pour la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

La note « Surveillance des prestataires intervenant sur le CNPE » D5120/MFRI/NTS/060005 indice c demande l'élaboration d'indicateurs au sein de chaque service et leur transmission au pilote du réseau des chargés de surveillance.

Il s'avère que ces indicateurs ne sont pas mis en œuvre alors qu'ils constituent un outil pertinent pour évaluer l'efficacité de la surveillance exercée par le site, ce qui a donné lieu à un constat notable.

1. Je vous demande de mettre en place l'utilisation de ces indicateurs au sein de chaque service afin que le site soit en mesure de porter un jugement sur ses actions de surveillance.

La même note prévoit l'utilisation de fiches de surveillance par sondage (FSS) qui sont renseignées par les chargés de surveillance puis incluses dans le dossier de surveillance du prestataire.

Les inspecteurs ont noté que ces fiches étaient renseignées dans des proportions très diverses suivant les services.

De même, une action corrective de l'événement significatif pour la sûreté ESR-R-002-08 était la mise en œuvre d'une surveillance renforcée du prestataire impliqué dans l'événement. Or, il n'a pas été fourni aux inspecteurs une preuve de la réalisation de cette surveillance renforcée, ce qui a donné lieu à un constat notable.

2. Je vous demande de veiller à la traçabilité de vos actions de surveillance, et en particulier au renseignement systématique des fiches de surveillance par sondage, qui sont une source d'information indispensable pour l'évaluation d'une prestation.

En préalable aux travaux, les chargés de surveillance établissent un programme de surveillance qui indique le détail des actions de surveillance pour une activité donnée. Les services présents n'ont pas pu garantir la réalisation effective et exhaustive des actions de surveillance qui figurent dans ces programmes.

3. Je vous demande d'assurer un suivi de la réalisation des programmes de surveillance.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que de nombreuses sociétés d'interim allaient faire l'objet d'une surveillance locale renforcée en 2009.

4. Je vous demande de me transmettre votre programme de surveillance de ces sociétés.

Les inspecteurs ont noté que le nombre de chargés de surveillance est variable suivant les services. En particulier, le service mécanique-chaudronnerie-robinetterie (MCR) ne dispose que de deux chargés de surveillance alors que les interventions concernant ce service sont parmi les plus nombreuses d'un arrêt de réacteur.

5. Je vous demande de me faire part de votre position sur cette situation.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

signé
CA LOUET

